

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 11/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ERASTEEL SAS

1 PLACE MARTENOT
BP 1
03600 COMMENTRY

Références : 20230111-RAP-63-0069-InspSurvEnvErasteel-v2
Code AIOT : 0005600023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement ERASTEEL SAS implanté 1 Place Martenot BP 1 03600 COMMENTRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'analyse de la surveillance environnementale poursuivie par le site Erasteel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERASTEEL SAS
- 1 Place Martenot BP 1 03600 COMMENTRY
- Code AIOT : 0005600023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ERASTEEL est une installation classée SEVESO seuil haut, faisant partie du groupe ERAMET. Elle a une activité d'aciérie (production d'aciers rapides) et de recyclage (batteries, piles, catalyseurs pétroliers) afin de valoriser les métaux contenus dans ces déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance environnementale du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Milieux de mesure de la surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article art. 10.2.5
2	Points de mesure	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article art. 10.2.5
3	Périodes de mesure	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article art. 10.2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en oeuvre depuis plusieurs années, des campagnes de suivi et de mesures dans les milieux environnants de son site, conformément aux exigences de son arrêté préfectoral. Les

résultats obtenus ainsi que le contexte du site mettent en évidence les difficultés d'interprétation qui persistent sur la surveillance actuellement réalisée. Quelques évolutions sur le suivi sont demandées à l'exploitant; en particulier la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures sur l'air ambiant lorsque les actions qui sont en cours sur la maîtrise des émissions à la source (canalisées et diffuses) seront finalisées. Au regard des résultats des prochaines campagnes de surveillance et de l'analyse du risque sanitaire, la question de la réalisation d'une étude d'Interprétation de l'Etat des Milieux autour du site sera évoquée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Milieux de mesure de la surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article art. 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance environnementale portant sur les 17 dioxines et furanes ainsi que sur les 16 métaux listés, répondant aux prescriptions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôts atmosphériques en jauges Owen : 17 PCDD/F et métaux Al, As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, V, W et Zn, 10 stations de mesures, fréquence annuelle - dépôts atmosphériques sur sols artificiels : 17 PCDD/F et métaux Al, As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, V, W et Zn, 4 stations de mesures, fréquence annuelle sur 3 ans puis triennale
<p>Constats : L'exploitant a mis en place depuis plusieurs années une surveillance environnementale autour de son site, portant sur les polluants précisés dans l'arrêté préfectoral, à savoir les dioxines/furanes et métaux : Al, As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, V, W et Zn. Le suivi des retombées atmosphériques par jauges Owen est effectif depuis 2017 (10 points de mesure). Les résultats obtenus indiquent que les dépôts les plus importants sont observés au niveau des stations présentes sur site (stations 1, 2 et 3), ainsi qu'au niveau des stations proches, sous les vents dominants (en particulier la station 7 en limite Nord du site).</p> <p>L'exploitant précise que de son point de vue, les activités du site n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement extérieur, les valeurs mesurées pour les retombées atmosphériques ne dépassant pas les valeurs de référence connues pour un bruit de fond urbain (Ineris).</p> <p>Dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter en 2015, pour intégrer l'incinération de déchets dans son process, l'exploitant a réalisé une étude de risques sanitaires (ERS) démontrant l'absence de dépassement des valeurs de référence pour les effets avec seuil ou sans seuil.</p> <p>En 2017, l'exploitant avait cependant mis en place une surveillance directement dans le milieu air : 3 points de mesure à l'intérieur du site, par préleveurs dynamiques. D'après l'exploitant, les résultats obtenus sur 3 campagnes à 6 mois d'intervalle n'avaient pas permis d'obtenir d'informations corrélées avec les activités et distinctes de celles obtenues via la surveillance des dépôts en jauges (tout en représentant plus de 40 % du coût de la surveillance). Il est à noter que l'exploitant a débuté son activité de recyclage des piles à partir de 2017, ce qui a pu interférer dans l'interprétation des résultats. Le suivi dans l'air a été abandonné par l'exploitant après ces 3 campagnes. Ce type de suivi n'est pas strictement prescrit par l'arrêté préfectoral en vigueur.</p> <p>Par ailleurs, compte-tenu de l'évolution des activités du site (traitement des piles), la priorité consiste à maîtriser les émissions du site à la source (limiter les émissions et fiabiliser l'autosurveillance). Des actions sont en cours concernant les envols de poussières de laitiers (relevé lors d'une inspection en 2021 avec mise en place d'une brumisation début 2023), sur l'efficacité de captation de l'aciérie (relevé en inspection en 2022 avec des mesures prévues en 2023), sur l'autosurveillance des émissions (mise en place de nouveaux automates de mesure en 2022) et la gestion des émissions sur les fours de fusion (avec une vitesse d'ejection faible sur le four FEL et des émissions de mercure par pic dans le four FARC). Ainsi, les mesures dans l'air ambiant pourront permettre d'évaluer l'efficacité de ces actions, de comparer les résultats avec les valeurs de référence existantes et d'analyser le risque sanitaire associé. En fonction des conclusions , la surveillance environnementale dans le milieu air pourra être adaptée.</p>

En 2017, des mesures dans les sols présents autour du site ont également été réalisées. Toutefois, les résultats obtenus ont été biaisés par l'influence des activités historiques de l'ensemble du secteur. C'est pourquoi, l'exploitant a choisi de poursuivre la surveillance avec des sols artificiels (sols apportés en casiers), ce qui a été repris dans le dernier arrêté préfectoral complémentaire du 23/11/20 qui a modifié les conditions de surveillance de l'arrêté cadre du 25/01/16.

Les résultats obtenus à partir de cette méthode, sur 3 années de suivi, n'ont pas permis de dégager une interprétation fiable puisque des valeurs négatives d'accumulation ont été mesurées. Cette méthode ne fait d'ailleurs pas partie des méthodes normalisées, reconnues par le guide Ineris de décembre 2021 sur la surveillance dans l'air autour des installations classées. Cette méthode doit donc être abandonnée.

L'exploitant propose de remplacer la méthode des sols artificiels par un suivi des bryophytes terrestres (mousses) présentes effectivement dans l'environnement (4 points autour du site et 1 station témoin). Selon l'exploitant, cette méthode permet de suivre l'accumulation des retombées, tout en s'affranchissant de l'apport historique du sol. Cette méthode fait partie du guide Ineris précité.

Observations :

L'exploitant est donc invité à poursuivre sa surveillance dans l'air (retombées autour du site) et à refaire une campagne de mesures de l'air ambiant lorsque ses actions de limitation des émissions canalisées et diffuses qui sont en cours seront terminées. Cette surveillance sera complétée par le suivi des bryophytes en remplacement des sols artificiels.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article art. 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance environnementale portant sur les 17 dioxines et furanes ainsi que sur les 16 métaux listés, répondant aux prescriptions ci-dessous : - dépôts atmosphériques en jauges Owen : 17 PCDD/F et métaux Al, As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, V, W et Zn, 10 stations de mesures, fréquence annuelle - dépôts atmosphériques sur sols artificiels : 17 PCDD/F et métaux Al, As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, V, W et Zn, 4 stations de mesures, fréquence annuelle sur 3 ans puis triennale
Constats : Conformément à son arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre son programme de surveillance environnemental depuis plusieurs années à travers 10 points de mesures pour les jauges owen (dont les stations 1, 2 3 sur le site même d'exploitation) - et 4 stations de mesure pour les sols artificiels, dorénavant abandonnés. L'exploitant propose pour les jauges Owen de supprimer les points 1 et 2 (internes au site) et de conserver toutes les autres stations à l'extérieur du site, ainsi que la station 3 (interne au site, qui est également la plus marquée et la plus proche du centre-ville de Commentry : angle Nord-Ouest du site). L'inspection n'est pas opposée à la suppression de ces 2 points internes au site, qui ne mesurent pas directement l'impact des activités sur les enjeux extérieurs. Concernant la station témoin n°10, l'exploitant précise que les mesures observées semblent traduire l'impact d'une activité extérieure d'origine méconnue. Aussi, cette station ne semblerait pas répondre totalement à la définition d'une station témoin. L'environnement du site Erasteel est toutefois complexe, avec la présence d'autres activités industrielles, un contexte à la fois urbain et rural selon les espaces. Aussi, il est préconisé de tenter de trouver une autre station témoin, tout en conservant la station n°10 pendant 2 à 3 campagnes afin de comparer les données. Enfin, concernant la station météo, Erasteel utilise les données du site voisin Adisséo qui permet de disposer de données fiables et locales. Toutefois, l'inspection attire l'attention de l'exploitant quant à la maîtrise de cette donnée qui ne relève pas directement de sa responsabilité.
Observations : L'exploitant proposera pour la prochaine campagne une nouvelle station témoin en fonction du panache de modélisation des émissions du site, et de la localisation des enjeux autour du site. Afin de pouvoir interpréter les résultats, l'actuelle station témoin n°10 devra être conservée quelques temps dans la surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Périodes de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article art. 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance environnementale portant sur les 17 dioxines et furanes ainsi que sur les 16 métaux listés, répondant aux prescriptions ci-dessous : - dépôts atmosphériques en jauges Owen : 17 PCDD/F et métaux Al, As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, V, W et Zn, 10 stations de mesures, fréquence annuelle - dépôts atmosphériques sur sols artificiels : 17 PCDD/F et métaux Al, As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, V, W et Zn, 4 stations de mesures, fréquence annuelle sur 3 ans puis triennale
Constats : Conformément à son arrêté préfectoral, l'exploitant a procédé à des campagnes annuelles de suivi, tant pour les jauges Owen que pour les sols artificiels (dorénavant arrêtés). L'exploitant propose maintenant de poursuivre la surveillance environnementale selon : - 2 campagnes de 1 mois pour les jauges - 1 campagne pour les bryophytes. Concernant les jauges, le passage d'une campagne de 2 mois à 2 campagnes de 1 mois permettrait de conserver le même ratio et de couvrir la durée minimale préconisée par le guide inéris (à savoir 14 % du temps). Cela permettrait également de couvrir 2 périodes différentes de l'année (en fonction des activités du site et/ou de la rose des vents qui est changeante). En revanche, réaliser des campagnes de 15 jours (soit 4 au total) ne permettrait pas selon l'exploitant d'avoir une campagne assez longue pour collecter assez de matière et dépasser les seuils de quantification de l'analyse. La proposition de l'exploitant pour 2 campagnes de 1 mois sur les jauges semble acceptable au regard du contexte et du retour d'expérience sur le site. L'exploitant devra être attentif à ce que ces périodes de mesure soient représentatives des productions du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet